

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRAP FRANCE

RN 7
13550 Noves

Références : D-00448-2025
Code AIOT : 0006400908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SIRAP FRANCE implanté Route nationale 7 13550 NOVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRAP FRANCE
- Route nationale 7 - 13550 NOVES
- Code AIOT : 0006400908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRAP France – établissement de Noves, exploite une usine de fabrication de barquettes en polystyrène expansé, destinées à l'industrie agroalimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Refroidissement en circuit fermé	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13	Demande d'action corrective	2 mois
6	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues par rapport au Plan de Sobriété Hydrique ; une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant en ce sens.

Compte tenu de l'existence de circuits ouverts de refroidissement, l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de

l'environnement.

Enfin, l'Inspection proposera ultérieurement au Préfet un projet d'arrêté préfectoral fixant les volumes annuels de prélèvements en eau pour les deux catégories d'eau utilisées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :
L'exploitant a présenté en séance le plan synthétique des réseaux d'eaux (hors eaux pluviales) joint à son Plan de Sobriété Hydrique (PSH), ainsi qu'un plan à l'échelle des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales .
L'établissement dispose de deux types de source d'approvisionnement en eau :
<ul style="list-style-type: none">• l'eau AEP ;• l'eau souterraine.
L'eau AEP :
L'établissement dispose de trois arrivées d'eau, équipées chacune d'un compteur :
<ul style="list-style-type: none">• une 1^{re} arrivée dessert les usages sanitaires de l'établissement (usine, bureaux et entrepôt produits finis) ;• une seconde arrivée alimente les deux bornes incendie de l'usine "historique" ;• une troisième arrivée alimente le réseau incendie (RIA et 1 borne incendie) de l'entrepôt produits finis.
L'exploitant indique à l'Inspection que les trois compteurs sont inaccessibles (en fosses profondes remplies d'eau). À ce jour, les consommations sont comptabilisées sur la base des factures du gestionnaire d'eau. L'exploitant a demandé en 2024 à la communauté de communes Terres de Provence le remplacement des compteurs par des compteurs avec télé-relevés.
L'exploitant a fait réaliser en 2023 une campagne de recherche de fuites sur le réseau AEP. Aucune fuite n'a été détectée.
Le réseau incendie de l'entrepôt produits finis présente une consommation en eau inexpliquée, d'environ 3 200 m ³ en 2024 (pas de fuite, pas de consommation hors tests incendie) : l'exploitant a alerté la communauté de communes et a demandé le remplacement du compteur et la mise en place d'un dispositif anti-retour.
En séance, l'Inspection constate que la consommation d'eau AEP à usage sanitaire est élevée : 770 m ³ en 2024, soit environ 77 m ³ /salarié/an. L'exploitant indique que l'eau AEP de ce

branchement doit également être utilisée pour des usages industriels au niveau de l'atelier de fabrication, notamment l'aspersion au niveau de l'enroulement des bobines.

Les eaux vannes sanitaires sont rejetées vers un dispositif d'assainissement individuel.

L'eau souterraine :

Dans son PSH, l'exploitant indique que l'établissement est desservi par deux forages :

- un forage pour alimenter les installations de refroidissement de l'usine ;
- un forage servant à l'appoint du bassin de réserve (1 000 m³) d'eau incendie.

Ces deux forages sont équipés d'un compteur (le forage lié au bassin incendie a été équipé en 2024).

Les circuits de refroidissement concernent les installations de thermoformages et de régénération. Les eaux utilisées par les dispositifs de refroidissement des machines sont utilisées en circuit semi-fermé, c'est-à-dire avec un échangeur entre les eaux des circuits machines (circuits fermés) et les eaux de refroidissement (circuits ouverts). Ces dernières sont ensuite rejetées dans le canal de Malautière, qui longe l'usine, à une température supérieure d'environ 2°C par rapport à la température de prélèvement dans la nappe, selon l'exploitant. Il n'y a pas d'évaporation : le volume d'eau pompé dans la nappe est égal au volume d'eau rejeté dans le canal. L'exploitant indique qu'il existe trois points de rejets dans le canal :

- un point de rejet pour les eaux de refroidissement des installations de thermoformage ;
- un point de rejet pour les eaux de refroidissement des installations de thermoformage et de régénération (circuits de refroidissement en série) ;
- un point de rejet pour les eaux de refroidissement des extrudeuses : ce point de rejet n'est plus utilisé, suite à la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des extrudeuses.

Les points de rejets repérés dans le plan synthétique présenté dans le PSH ne sont pas strictement équivalents à ceux présentés en séance. En effet, il est indiqué 1 seul point de rejet pour les eaux de refroidissement et 1 point de rejet pour le stockage des bobines.

En séance, l'Inspection relève qu'il existe un troisième forage, dont l'eau est utilisée pour alimenter la réserve du dispositif de sprinklage (bâtiment de fabrication + auvents + rideaux d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter (délai : 2 mois) des corrections et des précisions dans son PSH :

- les usages industriels de l'eau AEP dans l'atelier de fabrication doivent être précisées ;
- le troisième forage (alimentant le dispositif de sprinklage) doit être inventorié ;
- les points de rejets dans le canal de Malautière doivent être précisées (rejet 1 et rejet 2 sur le plan du PSH).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si :

[...]

b) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.

Constats :

L'exploitant a complété le Plan de Sobriété Hydrique (PSH), version 2, élaboré par la DREAL PACA et communiqué aux industriels en février 2025.

Dans son PSH, l'exploitant a identifié la masse d'eau concernée par les prélèvements AEP et par les forages : il s'agit de la nappe d'accompagnement de la Durance (alluvions basse Durance - FRDG359). La zone de sécheresse associée à cette ressource est la zone SG2a, qui relève de l'arrêté cadre départemental des Bouches du Rhône.

L'exploitant a établi l'inventaire de ses prélèvements depuis 2017 (il ne dispose pas des données des années antérieures) et a recensé les actions de réduction pérenne mises en œuvre depuis cette date. L'Inspection relève que :

- les prélèvements globaux (AEP + forages) ont diminué de 67 % entre 2017 et 2024 ; ils s'établissent à environ 124 000 m³ en 2024, dont 97 % d'eau de forage ;
- la consommation spécifique a diminué de 66 % entre 2017 et 2024 ; elle est égale à 16,8 m³/tonne de matière transformée en 2024 ;
- les principales actions de réduction mises en œuvre sont les suivantes :
 - 2021 : mise en série du circuit de refroidissement des régénératrices avec celui de deux thermoformeuses, qui a permis d'économiser environ 250 000 m³/an ;
 - 2024 : optimisation des débits de refroidissement des lignes de thermoformage ; équipement des lignes de thermoformages 2 et 8 d'électrovannes pour fermer automatiquement le réseau de refroidissement (asservissement réseau refroidissement à la mise en route des machines). L'exploitant évalue l'économie d'eau à environ 20 000 m³/an ;
 - 2025 : équipement des lignes de thermoformages 9 et 11 d'électrovannes pour fermer automatiquement le réseau de refroidissement (4 lignes sur les 6 sont désormais équipées d'électrovannes ; les deux restantes ne peuvent être équipées car les circuits de refroidissement sont en série avec les régénératrices) ; baisse de la pression d'eau dans les circuits de refroidissement. L'exploitant évalue l'économie d'eau à environ 15 000 m³/an.

Les économies d'eau réalisées sur la période 2017-2024 sont significatives (+ 50 %), mais la consommation spécifique demeure élevée en raison de la consommation des circuits de

refroidissement des thermoformeuses et des régénératrices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son PSH (délai : 2 mois) sur les points suivants :

- dans le point II.1 / comparer la consommation spécifique du site avec celle du site de Remoulins ;
- dans le point II.1 / vérifier dans le BREF POL s'il existe des données comparables en termes de consommation spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Refroidissement en circuit fermé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 5.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

Comme vu dans le point de contrôle n°2, les eaux utilisées par les dispositifs de refroidissement des machines de thermoformage et de régénération fonctionnent en circuits ouverts.

L'exploitant a déjà engagé des réflexions sur la mise en circuits fermés de ces eaux de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera dans un délai de 4 mois maximum, une étude technico-économique visant à la mise en conformité des circuits de refroidissement des thermoformeuses et des régénératrices. Cette étude sera accompagnée d'une proposition de solution technique et d'un calendrier de mise en œuvre des aménagements correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article Art. 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant
Prescription contrôlée :
Les eaux de procédé et de réfrigération seront prélevés au moyen d'un forage autorisant un débit global de l'ordre de 1 600 m ³ /j.
Constats :
En termes d'autorisation de prélèvement, l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ne prévoit pas de volumes maximums de prélèvement ; seul est prescrit un débit journalier moyen de prélèvement sur le forage alimentant les installations de refroidissement.
Le débit journalier sur le forage susmentionné est actuellement inférieur à la valeur moyenne prescrite (max calculé de 550 m ³ /j dans le tableau IV.1/ du PSH).
L'Inspection proposera ultérieurement à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire réglementant les prélèvements dans la nappe et dans le réseau AEP, et instaurant des volumes maximums de prélèvements horaires, journaliers et annuels.
Type de suites proposées : Adaptation des prescriptions

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions
Prescription contrôlée :
Pour toutes les ICPE :
Vigilance : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau
Alerte/Alerte renforcée/Crise :
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex/ opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :
a/ L'établissement bénéficie d'un AP comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'AP d'autorisation de l'établissement prévaut alors.
b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements

spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.

[...]

Alerte :

- Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Crise :

A minima les restrictions de l'alerte renforcée. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet après avis du CRE.

Constats :

L'exploitant n'a pas connu de situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en 2024 sur ses différentes catégories d'eau (eau AEP et eaux souterraines).

Dans son PSH, l'exploitant propose, en termes d'actions de réduction des prélèvements en période de sécheresse de :

- Rappeler les mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;
- Reporter les tests des RIA et poteaux incendie.

En cas de crise, l'exploitant propose l'arrêt d'une ligne de thermoformage, permettant d'économiser environ 70 m³ d'eau souterraine par jour. Mais cette action impacte la production, et de facto génère une perte économique pour l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les corrections suivantes à son PSH (délai 2 mois) :

- **Compléter le tableau du paragraphe III.2 avec les prélèvements maximums journaliers, d'une part ceux proposés par SIRAP (dans la limite des évaluations possibles) et ceux tels que calculés dans le tableau du paragraphe IV. 1/ (volumes de prélèvements en cas d'application du régime commun en période de sécheresse).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant a calculé les volumes de référence et de réduction pour la catégorie d'eau "eau souterraine".

Le prélèvement maximum autorisé s'élève à :

- niveau de gravité Alerte : entre 432 et 495 m³/jour suivant la période considérée ;
- niveau de gravité Alerte renforcé et crise : entre 384 et 440 m³/jour suivant la période considérée.

L'Inspection note que :

- l'exploitant n'a pas déduit des volumes de référence le volume forfaitaire de 5 % ;
- les pourcentages de réduction sécheresse applicables au régime commun sont erronés : les pourcentages de réduction de l'ACD des Bouches du Rhône sont de 20 et 40 %, pour le niveau de gravité « Alerte » et « Alerte Renforcé / Crise » respectivement (et non 10 et 20 % tels qu'appliqués dans le PSH SIRAP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les corrections suivantes à son PSH (délai 2 mois) :

- corriger les volumes de référence en déduisant le volume forfaitaire de 5 % et en appliquant les pourcentages de réduction de l'ACD des Bouches du Rhône (20 et 40 %) ;
- calculer les volumes de référence et de réduction pour la 2^e catégorie d'eau (eau AEP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble des installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur, à l'exception du forage permettant l'approvisionnement du dispositif de sprinklage. L'exploitant indique que la mise en place d'un compteur ne lui paraît pas techniquement possible compte tenu du diamètre de la canalisation.

Concernant les fréquences de relevés :

- l'Inspection note l'impossibilité aujourd'hui pour l'exploitant de relever les compteurs AEP, et sa demande auprès du service gestionnaire de mettre en place un dispositif de télé-relevé ;
- le compteur disposé sur le forage alimentant les installations de refroidissement devrait être relevé quotidiennement compte tenu du débit de prélèvement. Actuellement, il n'est relevé que toutes les semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois :

L'exploitant doit mettre en place un relevé journalier sur le forage alimentant les installations de refroidissement.

L'exploitant étudiera la possibilité de comptabiliser l'eau prélevée pour alimenter la source du dispositif de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'a pas connu de situation de sécheresse, aux niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise, en 2024 ni sur le 1er trimestre 2025, sur la masse d'eau concernée par ses prélèvements.

L'exploitant connaît le site internet vigieau.gouv.fr, à partir duquel il assure une veille des arrêtés de restriction.

L'exploitant a rempli le nouveau module EAU de la plateforme GIDAF. Des corrections doivent être apportées (voir ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera sous deux mois aux corrections suivantes dans le module EAU de GIDAF :

- un point de prélèvement supplémentaire doit être créé, correspondant au forage alimentant le dispositif de sprinklage ;
- pour les points de prélèvement dont le débit est supérieur à 100 m³/j, la fréquence de mesure du volume prélevé est journalière (et non hebdomadaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois